



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2010.1342**

Séance publique du

16 décembre 2010

Présidence de Monsieur Jean CHORRO,
Adjoint au Maire

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20101216-13186- DE-1-1_0
Date de signature : 17/12/10
Date de réception : vendredi 17 décembre 2010
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**OBJET : FOUILLE ARCHEOLOGIQUE AILE-EST DE L'HÔTEL DE BOYER D'EGUILLES -
DECISION DE REALISATION DE L'OPERATION AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA
CONVENTION ENTRE LA VILLE ET L'AMENAGEUR**

Le 16/12/10 à , le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le Vendredi 10 Décembre 2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. Gérard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Alexandre GALLESE, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Jacques AGOPIAN à M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Chantal DAVENNE, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Gérard BRAMOULLÉ à M. Jules SUSINI, M. François-Xavier DE PERETTI à Mme Brigitte DEVESA, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Fatima DRAOUZIA, M. Robert FOUQUET à M. Eric CHEVALIER, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, Mme Sophie JOISSAINS à M. Francis TAULAN, Mme Maryse JOISSAINS MASINI à M. Jean CHORRO, M. Christian LOUIT à M. Gérard GERACI, Mme Reine MERGER à M. Alexandre GALLESE, M. Jean-Marc PERRIN à Mme Christine BERNARD, Mme Catherine RIVET-JOLIN à M. Stéphane PAOLI

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI, M. Yannick DECARA, M. Jacques GARCON, Mme Fleur SKRIVAN

Secrétaire : Yannick DECARA
M. Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.



08.01

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
Département Constructions Neuves
Mission Archéologique

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16/12/10

RAPPORTEUR : M. Jean CHORRO

Politique Publique : VALORISATION DU PATRIMOINE

OBJET : FOUILLE ARCHEOLOGIQUE AILE-EST DE L'HÔTEL DE BOYER D'EGUILLES -
DECISION DE REALISATION DE L'OPERATION AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA
CONVENTION ENTRE LA VILLE ET L'AMENAGEUR
- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Un des ensembles monumentaux les plus importants d'Aix-en-Provence, l'Hôtel Boyer d'Eguilles, édifié entre 1672 et 1675, fait aujourd'hui l'objet d'un programme de réhabilitation partielle par la SCI GC HBE qui projette d'aménager l'aile orientale en local commercial et en bureaux.

Un diagnostic réalisé en 2008 par la Mission archéologique de la Ville a mis en évidence les différentes campagnes de travaux qui, au fil des siècles, ont transformé les dispositions initiales de ce corps de bâtiment où sont attestés, entre autres, un magasin en 1750, un entrepôt à grain au XIX^{ème} siècle et une fabrique de pâtes au début du siècle dernier. Cette opération a également mis au jour, près d'un mètre sous le niveau d'occupation actuel du rez-de-chaussée, mais de plain-pied avec la rue Espariat, un sol carrelé de la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle.

Les travaux projetés par le groupe Gros-Colas-Holding envisagent de retrouver cet ancien niveau d'occupation, de supprimer l'actuel escalier de desserte des étages et de créer, au nord de l'aile orientale, une nouvelle circulation verticale distribuant la cave, le rez-de-chaussée et le premier étage.

Au vu des résultats du diagnostic et compte tenu du statut de l'édifice classé au titre des Monuments Historiques depuis 1936, le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a émis un arrêté prescrivant une fouille préventive.

En vertu de son agrément comme opérateur en archéologie préventive, la Mission archéologique a été sollicitée par l'Aménageur pour la réalisation de cette opération.

L'opération archéologique comprend une tranche ferme et une tranche conditionnelle dont l'affermissement sera arrêté par décision du Service Régional de l'Archéologie, en fonction des résultats de la tranche ferme.

La tranche ferme s'organisera ainsi en trois phases :

- une phase de sondages complémentaires sur les zones non diagnostiquées en 2008 (étage, caves et cour), dont la durée est évaluée à 1 semaine ;
- une phase de dégagement, d'étude architecturale et de relevé des élévations de l'aile orientale, accompagnée de la fouille des secteurs situés sous l'emprise du nouvel escalier. Cette phase est programmée sur une durée de 4 semaines ;
- une phase de " post-fouille " pour l'étude des données de terrain, qui se déroulera sur une durée de 6 semaines.

La tranche conditionnelle qui porte uniquement sur un arrière-bureau non diagnostiqué en 2008, comprend deux options et consistera, selon l'importance des vestiges :

- en un simple suivi de terrassements (option minimale 1)
- en une fouille exhaustive de l'arrière-bureau (option maximale 2)

Les modalités de mise en œuvre et de prise en charge financière de l'opération sont formalisées dans la convention qui vous est présentée.

Le coût prévisionnel total de l'opération s'élève à **44 773 € HT**, soit **53 548 € TTC** et se décompose comme suit:

- la tranche ferme s'élève à **35 511,86 € HT**, soit **42 472,18 € TTC**
- la tranche conditionnelle – option 1 – s'élève à **462,52 € HT**, soit **553,17 € TTC**,
- la tranche conditionnelle – option 2 – s'élève à **8 798,62 € HT**, soit **10 523,15 € TTC**.

L'aménageur s'engage sur le coût total de l'opération.

Il convient donc aujourd'hui de confirmer le principe de réalisation de cette opération par la Mission archéologique, sachant que la Ville, en qualité d'opérateur économique, sera rétribuée par la SARL Gros-Colas-Holding pour la totalité des frais engagés, conformément à l'offre de prix contractualisée.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la réalisation de la fouille archéologique préventive sur l'aile est de l'Hôtel Boyer d'Eguilles dans les conditions présentées ci-dessus,
- **ADOPTER** la fiche opérationnelle individualisée ci-jointe,
- **ADOPTER** la convention entre la Ville et la SCI GC HBE,

- **AUTORISER** Madame le Député Maire ou Monsieur le Premier Adjoint délégué à l'Archéologie à signer la convention Ville - “ SCI GC HBE ” pour sa mise en œuvre,
- **DIRE QUE** les dépenses relatives à la réalisation de la fouille seront imputées au budget général de la Ville sur la ligne 92324 60632 “ numéro d'opération à créer ” pour un montant prévisionnel de **44 773 € HT**, soit **53 548 € TTC**
- **DIRE** que les dépenses engagées par la Ville seront payées par la SCI GC HBE conformément aux modalités de paiement inscrites au contrat.

Ville d'Aix-en-Provence
Station Thermale et Climatique



DIRECTION GENERALE
SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ADJOINTE
GRANDS TRAVAUX
DEPARTEMENT CONSTRUCTIONS NEUVES
MISSION ARCHEOLOGIQUE

CREATION D'UNE UNITE FONCTIONNELLE

OBJET : Fouilles archéologiques- aile est de l'hôtel Boyer d'Eguilles

Date ou période de la réalisation : fin déc. 2010-2011

Demande de création inscrite au Conseil municipal du : 16 décembre 2010

Désignation de la dépense	Montant € HT	Observations
Fournitures et Services		
Outillage		
Outillage archéologique spécialisé	1 000 €	Inf à 20 000 €
Publication		
Travaux d'impression	833 €	Inf à 20 000 €
Analyse		
Analyse spécifique	1600 €	Inf à 20 000 €
Montant global de l'unité fonctionnelle	3 433 €	
Procédure : inférieure à 20 000 € ht		

Les montants mentionnés sont donnés à titre **estimatif**.

**2010.1342 - FOUILLE ARCHEOLOGIQUE AILE-EST DE L'HÔTEL DE BOYER
D'EGUILLES - DECISION DE REALISATION DE L'OPERATION AUTORISATION DE
SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE ET L'AMENAGEUR**

Présents et représentés	: 51
Présents	: 37
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Jean CHORRO, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : Vendredi 17 Décembre 2010
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**CONTRAT RELATIF A LA REALISATION DE LA
FOUILLE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

"HOTEL BOYER D'EGUILLES - AILE EST" A AIX-EN-PROVENCE (13)

Entre

La "SCI GC HBE" société civile immobilière au capital de 1 000 EUR, dont les locaux sont situés 8, cours Mirabeau, 13100 Aix-en-Provence, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, sous le n° 524 850 237, représentée par Monsieur GROS-COLAS, gérant,

ci-dessous dénommé l'aménageur au sens du titre II du livre V du Code du Patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'autre part,

Et

La Ville d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par Mme JOISSAINS-MASSINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence,

ci-dessous dénommée l'opérateur au sens du titre II du livre V du Code du patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'une part,

Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment les articles L. 523-8 et L. 523-9,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 35, 36, 38 et suivants,

Vu les décisions du Ministre de la Culture portant agrément du service archéologique municipal de la commune d'Aix-en-Provence pour réaliser les opérations d'archéologie préventive en application de la loi du 17 janvier 2001,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2010, portant décision que la Ville d'Aix-en-Provence, autorise la Mission archéologique à réaliser les fouilles d'archéologie préventive prescrites par l'État, objet du présent contrat,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur prescrivant une fouille d'archéologie préventive sur la zone concernée par le projet,

Vu le cahier des charges scientifiques rédigé par le Service régional de l'Archéologie,

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 523-8 du Code du Patrimoine, la réalisation des opérations de fouille d'archéologie préventive incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription de fouille.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de réalisation, par la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence, de la fouille d'archéologie préventive décrite à l'article 3, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine. Elle est maître d'œuvre de l'opération ; elle en établit le projet et la réalise, conformément aux prescriptions de l'État.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

En application du livre V du Code du patrimoine et du décret du 3 juin 2004 susvisés, l'aménageur est tenu de remettre gracieusement le terrain à la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il s'assure que le terrain constituant l'emprise de la fouille et ses abords immédiats sont libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords de tous éléments pouvant entraver le déroulement normal de l'opération archéologique ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence a la libre disposition de l'espace constituant l'emprise de la fouille.

L'aménageur est réputé avoir procédé, préalablement à l'intervention de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence, aux mesures suivantes afin de permettre l'accessibilité totale :

- mise en sécurité de l'emprise à fouiller ;
- réglementation des accès ;
- neutralisation des éventuels réseaux ;

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le 22 décembre 2010. Tout report devra être précisé par avenant.

Au moment de l'occupation du terrain constituant l'emprise de fouille, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de début de chantier de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a pour objet :

- de constater que toutes les conditions (accessibilité, mise en sécurité, autorisations) sont réunies pour le démarrage de l'opération ;
- de fixer la date effective de début de chantier et par suite de valider le calendrier prévisionnel de l'opération.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, la Ville d'Aix-en-Provence peut :

- soit en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier

par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur, de le retourner signé à la Ville d'Aix-en-Provence,

- soit désigner un huissier, aux frais de l'aménageur pour dresser ce procès-verbal dont un exemplaire sera transmis à l'aménageur.

En cas de désaccord entre les deux parties sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'une des deux parties, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal sera précisé par avenant au présent contrat.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique, à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal de début de chantier et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain, peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant au présent contrat et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard des terrains à fouiller

L'aménageur garantit à la Ville d'Aix-en-Provence être titulaire de tous droits et autorisations nécessaires pour signer le présent contrat. Il produit les attestations du ou des propriétaires par lesquelles ceux-ci autorisent la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence à pénétrer sur lesdits terrains et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte valant autorisation ; ces attestations figurent en annexe 5 du présent contrat.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet du présent contrat comprend d'une part, la phase de terrain et, de l'autre, la phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport final d'opération.

L'opération archéologique comprend une tranche ferme et une tranche conditionnelle dont le déclenchement sera arrêté par le Service Régional de l'Archéologie de PACA en fonction des résultats des sondages réalisés lors de la tranche ferme.

La tranche ferme s'organisera de la manière suivante :

- une phase de sondages complémentaires sur les zones non diagnostiquées en 2008 (étage, caves et cour) ;
- une phase de dégagement, d'étude architecturale et de relevés des élévations de l'aile orientale, accompagnée de la fouille des secteurs situés sous l'emprise du nouvel escalier ;
- une phase de post-fouille pour l'étude des données de terrain.

La tranche conditionnelle qui porte uniquement sur un arrière-bureau non diagnostiqué en 2008 comprend deux options et consistera, selon l'importance des vestiges :

- en un simple suivi de terrassements (option 1) ;
- en une fouille exhaustive de l'arrière-bureau (option 2), associée à une phase de post-fouille pour l'étude des données de terrain.

La phase d'étude (ou de post-fouille) comprend l'analyse des données de fouille, l'intégration des données issues de la campagne de diagnostic et la rédaction du rapport final d'opération. L'intégration sera opérée en fonction

des informations disponibles.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

Le site concerné par l'opération se situe dans l'Hôtel Boyer d'Eguilles, 6 rue Espariat, 13100 Aix-en-Provence. La localisation des différentes zones d'intervention, définie par l'arrêté de prescription, est présentée en annexe 4.

Article 3-3 : Missions du responsable d'opération

Le responsable scientifique de l'opération archéologique, désigné par l'Etat, assure ses missions et responsabilités sous le contrôle de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence. Le responsable d'opération assure la responsabilité globale sur les plans opérationnel et scientifique de l'opération archéologique. Il dirige la réalisation de la phase de terrain et il a autorité sur les membres de l'équipe de fouille et sur les entreprises intervenant sur le chantier. Il gère l'utilisation du matériel prévu pour l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération dirige la phase de post-fouille. Il rassemble le mobilier archéologique et toutes les données issues de l'opération ; il assure la coordination et la rédaction du rapport final d'opération dans le respect du décret du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.

ARTICLE 4 : DELAIS DE REALISATION DE LA FOUILLE ET DE REMISE DU RAPPORT FINAL D'OPERATION

D'un commun accord, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article 54 du décret du 3 juin 2004, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence fera connaître aux services de l'Etat (Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur) les dates de début et de fin de l'opération de fouille au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Article 4-1 : Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération de fouille préventive est prévue au 22 décembre 2010. Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat.

Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

Tranche ferme :

Sur le terrain, la réalisation de la tranche ferme sera d'une durée maximale de vingt-deux jours ouvrés et s'achèvera au plus tard le 24 janvier 2011.

Tranche conditionnelle :

Elle concerne l'arrière-bureau. Une fois la tranche ferme réalisée, au regard des résultats qui en seront issus, seront étudiées les possibilités de conduire l'une ou l'autre option :

- **option minimale 1 :** Si le sol de cette pièce est constitué du même remblai que le reste du rez-de-chaussée, la réalisation de cette option 1 sera d'une durée maximale d'une journée ouvrée et s'achèvera au plus tard le 25 janvier 2011. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 5-3 ci-dessous.

- **option maximale 2 :** Elle sera déclenchée si la sédimentation de l'arrière-bureau est différente des autres espaces du rez-de-chaussée. La réalisation de cette option 2 sera d'une durée maximale de dix jours ouvrés et s'achèvera au plus tard le 7 février 2011.

C'est au Service Régional de l'Archéologie de PACA que revient la décision de déclencher ou non cette tranche conditionnelle.

Article 4-3 : Date de remise du rapport final d'opération

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport final d'opération par la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence est fixée à 8 mois après l'achèvement de la phase de terrain (tranche ferme et tranche conditionnelle maximale).

Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus) doit être constatée par procès-verbal, après concertation entre les parties. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-4-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-4-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- et les circonstances suivantes : pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LE CONTRAT

Article 5-1 : Engagements respectifs des parties en matière de délais

Les parties précisent que les délais, au respect desquels elles se sont respectivement engagées par les articles 4-1 et 4-3 du présent contrat ; défaillance d'un fournisseur, pollution des terrains, aléas imprévisibles et, de manière générale, hors cas de force majeure.

Article 5-2 : Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais fixés aux articles 4-1 et 4-2 et hors les cas mentionnés à l'article 11-1, les pénalités de retard dues par l'aménageur seront de 300 € par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2.

La pénalité due par la Ville d'Aix-en-Provence sera de 300 € par jour calendaire de retard au-delà des délais de réalisation de l'opération et de remise du rapport de fouille prévue à l'article 4-3.

ARTICLE 6 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 6-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence

Article 6-1-1 : Principe

La Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence est maître d'œuvre de l'opération de fouille et en assure la réalisation. Elle effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du Code du patrimoine susvisé, directement ou

indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'elle choisit et contrôle, conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Article 6-1-2 : Installations nécessaires à la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence et signalisation de l'opération

L'aménageur met à disposition de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence, ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires, une partie du bâtiment hors de la zone de fouilles, en vue d'accueillir vestiaires, sanitaires et réfectoire durant toute la durée de l'opération. Il veille à l'installation des fluides (eau, électricité) ;

La Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 6-2 : Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article 29-II du décret du 3 juin 2004 susvisé, le contrat ne peut avoir pour effet la prise en charge, par la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'implique, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'implique la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à ses frais à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire du site, de leurs abords et de leurs voies d'accès, notamment signalisation et fermeture des voies d'accès si nécessaire ;
- faire son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations...);
- fournir à la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations...) et à leurs exploitants.
- assurer par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site.

Article 6-2-1 : Moyens mis à disposition par l'aménageur

L'aménageur prendra à son entière charge les moyens suivants et les mettra à disposition de la Mission archéologique pour la réalisation de l'opération conformément aux éléments présentés dans l'annexe 3 :

- mise à disposition de deux ouvriers, pendant toute la durée du chantier, pour l'évacuation des déblais résultants des décroûtages et divers travaux de fouille, et le décroûtage des maçonneries.
- mise à disposition d'un engin mécanique avec chauffeur pour l'évacuation des déblais de terrassement.réalisation des panneaux d'information pour le chantier ;
- enlèvement de tous les mobiliers contemporains (meubles et placages muraux), liés à l'occupation commerciale de l'aile orientale de l'hôtel ;
- nettoyage des caves sur l'emprise des zones de travail ;
- terrassements des remblais contemporains, sous suivi archéologique, avec évacuation des déblais.

Article 6-3 : Circonstances particulières et exceptionnelles

Les circonstances particulières et exceptionnelles sont entendues dans le sens de l'article 43 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 6-3-1 : Circonstances particulières

En cas de découverte d'importance particulière affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le

calendrier de l'opération, l'Etat et la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence organisent dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières.

Article 6-3-2 : Circonstances exceptionnelles

Lorsque le déroulement des opérations fait apparaître la nécessité d'une modification substantielle du projet scientifique d'intervention pour découverte d'importance exceptionnelle, après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, le préfet de région peut formuler un projet scientifique révisé. Il appartient alors aux services de l'Etat d'envisager la prescription d'un nouveau cahier des charges scientifique. Dans le cadre de son agrément en qualité d'opérateur en archéologie préventive, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence pourra, le cas échéant, se porter candidate pour la réalisation de cette nouvelle opération.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION DE LA MISSION ARCHEOLOGIQUE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET DE LA SCI GC HBE – CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence auprès de la SCI GC HBE notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont Monsieur Bertrand DENEUX, responsable du Département Constructions Neuves, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée.

Les personnes habilitées à représenter la SCI GC HBE auprès de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont Monsieur GROS COLAS, en sa qualité de gérant, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée.

ARTICLE 8 : FIN DE L'OPERATION

Article 8-1: Situation du terrain à l'issue de l'opération

L'intervention de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence ne concerne que la fouille des niveaux anthropiques ; la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence restituera à l'aménageur le terrain en l'état de fin de fouille, sans procéder à aucune remise en état.

Article 8-2 : Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'elle cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise de la fouille, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence et fixe en conséquence la date à partir de laquelle la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence ne peut plus être considérée comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise de la fouille et à partir de laquelle l'aménageur retrouve l'usage du terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par le présent contrat ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la ville d'Aix-en-Provence.

En cas de désaccord entre la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Article 8-2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au Préfet de Région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner à la présente opération de fouille dans les conditions prévues par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET VALORISATION

Il est rappelé qu'en application de l'article L.523-4, du Code du Patrimoine, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence a reçu la mission de service public d'assurer l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats, ainsi que de concourir à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

A ce titre, et dans la mesure où elle seule peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence pourra librement :

- réaliser elle-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (Services de l'Etat, propriétaire du terrain...).

Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le chantier archéologique, il s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Ville d'Aix-en-Provence, quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

La Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer pour conduire ensemble toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats.

ARTICLE 10 : PROPRIETES DES COLLECTIONS ARCHEOLOGIQUES

Les objets mobiliers archéologiques issus éventuellement de l'opération sont sous la garde de la Mission Archéologique, d'abord aux fins d'étude scientifique, en vue de la réalisation du rapport d'opération, puis aux fins de conservation.

ARTICLE 11 : MODALITES FINANCIERES

Article 11-1 : Prix des travaux

Les prix sont conformes à la grille tarifaire arrêtée annuellement par le Conseil Municipal de la Ville d'Aix-en-Provence.

L'ensemble des travaux concernés par ce contrat sera rémunéré d'un prix global et forfaitaire égal à :

Montant H. T. TRANCHE FERME	: 35 511,86 Euros
TVA (taux de 19,6 %)	: 6 960,32 Euros
Montant TTC	: 42 472,18 Euros

Soit en lettres : quarante deux mille quatre cent soixante douze euros et dix-huit centimes d'euros.

Montant H. T. TRANCHE CONDITIONNELLE OPTION 1	: 462,52 Euros
TVA (taux de 19,6 %)	: 90,65 Euros
Montant TTC	: 553,17 Euros

Soit en lettres : cinq cent cinquante trois euros et dix-sept centimes d'euros.

Montant H. T. TRANCHE CONDITIONNELLE OPTION 2	: 8798,62 Euros
TVA (taux de 19,6 %)	: 1724,53 Euros
Montant TTC	: 10 523,15 Euros

Soit en lettres : dix mille cinq cent vingt trois euros et quinze centimes d'euros.

Article 11-2 : Modalités de règlement des comptes

11-2-1 Demandes de paiement mensuelles

Les prestations sont réglées par application des prix définis au contrat.

L'état d'avancement sera arrêté contradictoirement à la fin de chaque mois.

A la fin de chaque mois, la Ville d'Aix-en-Provence remettra sa demande de paiement au maître d'ouvrage, sous la forme d'un projet de décompte mensuel.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles le maître d'œuvre peut prétendre du fait de l'exécution du contrat depuis son début.

11-2-2 Décompte final - décompte général - Solde

- Décompte final

Après constatation de l'achèvement de sa prestation, la Ville d'Aix-en-Provence adresse à l'aménageur une demande de paiement du solde sous forme de projet de décompte final qui comprend :

- la récapitulation des acomptes mensuels,
- le montant de la TVA,
- le montant des pénalités le cas échéant,
- l'état du solde.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

- Décompte général - Etat du solde

L'aménageur établit le décompte général qui comprend :

- a. Le décompte final ci-dessus ;
- b. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par l'aménageur ;
- c. Le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d. L'incidence de la TVA ;
- e. L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c., d. et e. ci-dessus ;
- f. La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser, cette récapitulation constitue le montant du décompte général.
- g. L'attestation de fin de mission

L'aménageur notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

11-2-3 Délais de paiement

Les sommes dues seront payées dans un délai global de paiement de 35 jours maximum à compter de la réception des demandes de paiement mensuelles par l'aménageur.

L'aménageur se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement auprès du Comptable public assignataire des paiements :

Le Trésorier Principal de la Ville d'Aix-en-Provence

Le taux des intérêts moratoires applicables dus en cas de défaut de paiement ou de dépassement du délai maximum de règlement est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

ARTICLE 12 : PROCEDURE CONTENTIEUSE - ARBITRAGE

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation et la mise en œuvre des stipulations du présent contrat.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif de Marseille est seul compétent.

Les parties conviennent de l'application de la loi française pour tout litige pouvant les opposer.

ARTICLE 13 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

La contrat comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : cahier des charges de l'État
- annexe 2 : projet d'intervention scientifique
- annexe 3 : note méthodologique et technique
- annexe 4 : plan de localisation de la zone d'intervention
- annexe 5 : attestation du (ou des) propriétaire(s) pour accord
- annexe 6 : fiche budgétaire de l'opération

Fait à Aix-en-Provence en trois exemplaires originaux

le :

Pour la ville d'Aix-en-Provence,
Madame Maryse JOISSAINS-MASINI
Maire

Pour l'Aménageur, "SCI GC HBE"
Monsieur GROS COLAS
Gérant

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES DE L'ETAT

"HOTEL BOYER D'EGUILLES - AILE EST"

FOUILLE PREVENTIVE

PROJET D'INTERVENTION SCIENTIFIQUE

FICHE D'IDENTITE

SITE : Hôtel Boyer d'Eguilles, aile orientale, 6 rue Espariat, 13100 Aix-en-Provence

Références cadastrales : AC 152

Propriétaire : SCI GC HBE

N° de prescription de fouille :

Nature des futurs travaux : programme de réhabilitation partielle de l'aile orientale et aménagement en local commercial et en bureaux. Les travaux projetés envisagent de retrouver l'ancien niveau d'occupation, de supprimer l'actuel escalier de desserte des étages et de créer, au nord de l'aile orientale, une nouvelle circulation verticale distribuant la cave, le rez-de-chaussée et le premier étage.

Surface à fouiller : 124 m²

1. PRESENTATION DU SITE

Le diagnostic réalisé dans l'aile orientale de l'Hotel Boyer d'Eguilles en mai 2008, sous la responsabilité de Sandrine Claude, ont permis de reconnaître les niveaux de construction de l'hôtel édifié entre 1672 et 1675 et d'évaluer les niveaux d'occupation primitifs, et ont mis en évidence plusieurs campagnes de réaménagement sur ce corps de bâtiment.

1.1 Rappel des données issues du diagnostic

L'hôtel Boyer d'Eguilles compte parmi les ensembles architecturaux les plus importants d'Aix-en-Provence. Erigé par Jean-Baptiste Boyer d'Eguilles entre 1672 et 1675, il comporte un grand corps de bâtiment donnant au sud sur une cour flanquée de deux ailes en retour.

Les conditions dans lesquelles se sont déroulés les chantiers de construction des ailes est et ouest sont encore mal connues. Reproduisant l'ordre de la façade principale, ces deux parties ont été adossées à des immeubles mitoyens. Un document passé devant notaire le 19 septembre 1674 fixant avec le propriétaire voisin les conditions de réalisation de l'angle mitoyen des deux propriétés, laisse supposer que la réalisation de l'aile est était en cours ou imminente à cette époque. Elle semble en tout cas achevée en 1715 puisqu'un nouvel acte la cite comme modèle pour la réalisation des sculptures de l'aile ouest.

Les nombreux remaniements qu'a subis l'aile est, sont mal documentés. Une simple observation de la façade sur cour et les documents déjà publiés montrent que les reprises et modifications ont été nombreuses. Un prix-fait de 1750 prévoit ainsi de doter le premier étage de deux fenêtres sur rue et d'un balcon tandis que la façade sur cour serait ouverte d'arcades desservant des boutiques. Vendu comme bien national, l'édifice apparaît considérablement dégradé au XIX^e siècle. Il sert alors d'entrepôt à grain et a hébergé jusque dans les années 1910-1915 une fabrique de pâtes. Après son classement en 1936, il subit d'importantes restaurations nécessaires à sa sauvegarde. Les charpentes, couvertures et œuvres hautes furent pour leur part restaurées ou changées entre 1967 et 1971. Outre la question de la chronologie des différentes campagnes de construction, l'aspect inachevé

des deux façades des ailes est et ouest fait débat. Les sculptures ayant été achevées, on peut poser comme hypothèse d'attente, à la suite de Jean Boyer, que le second niveau et les combles ont été détruits puis sommairement reconstruits ensuite.

L'état actuel de l'immeuble ne permet pas de repérer l'ensemble des différentes phases de construction et reprises des maçonneries, et encore moins les aménagements intérieurs anciens. Deux sondages conduits dans le sol du rez-de-chaussée actuel ont permis de localiser deux niveaux de sol du XVIII^e siècle recouverts par un remblai contemporain d'environ un mètre d'épaisseur. Leurs cotes seraient proches des sols de l'état du XVII^e siècle. Deux caves contiguës sont également accessibles. L'une a vraisemblablement été construite en même temps que l'immeuble, la seconde, à l'extérieur, sous la cour actuelle, est mal datée. Il n'est pas exclu qu'elle remploie pour partie au moins une cave appartenant à l'îlot urbain antérieur au XVII^e siècle. Enfin, à l'étage, une simple visite des lieux montre de nombreuses reprises de maçonneries et aménagements successifs qui ne sont pour l'instant pas documentés.

1.2 Problématiques de l'opération

Compte tenu de l'importance de l'édifice dans l'histoire de l'architecture aixoise des XVII-XVIII^e siècles et du potentiel archéologique du sous-sol, cette opération s'attachera à :

- détecter et étudier tout élément susceptible de renseigner l'histoire de cet édifice, et notamment la chronologie des campagnes de construction ;
- rechercher d'éventuelles constructions antérieures employées, notamment dans les caves ;
- rechercher les informations stratigraphiques concernant les sols contemporains ou antérieurs à l'édification de l'hôtel, dans les caves, au rez-de-chaussée et dans la cour ;
- approcher les fonctions des espaces en recherchant et en étudiant tout aménagement susceptible de les renseigner ;
- préciser par une recherche documentaire les différentes phases de construction et affectations du bâtiment à partir du XVII^e siècle.

2. METHODOLOGIE

2.1. Modalités générales de l'intervention archéologique

L'opération archéologique comprend une tranche ferme et une tranche conditionnelle dont le déclenchement sera arrêté par le Service Régional de l'Archéologie de PACA en fonction des résultats des sondages réalisés lors de la tranche ferme.

2.1.1. La tranche ferme

Réalisation de sondages au sol sur les zones non diagnostiquées en 2008 :

- à l'étage (bureau nord), réalisation d'un sondage au sol sur l'emprise de la trémie du futur escalier,
- au rez-de-chaussée, arrière-bureau,
- dans les caves, réalisation d'un sondage le long de la façade antérieure orientale.
- dans la cour, le long de la façade.

Dégagement et l'étude du corps de bâtiment oriental :

- dans l'espace diagnostiqué en 2008, suivi des terrassements jusqu'au sol carrelé du XVIII^e siècle,
- au rez-de-chaussée, décroûtage nettoyage fin et analyse architecturale, relevé des élévations intérieures et extérieures,
- dans la grande cave, sur l'emprise du futur escalier, décroûtage et nettoyage fin des surfaces murales, fouille exhaustive de la sédimentation touchée par l'implantation de l'escalier nord,
- dans les deux caves, ouverture de deux autres sondages, fouille exhaustive de la sédimentation et nettoyage fin des surfaces murales,
- à l'étage (bureau nord), décroûtage et nettoyage fin avant étude des surfaces murales (plafonds et murs), analyse architecturale, relevé topographique général sur l'emprise de la trémie.

2.1.2. La tranche conditionnelle

Les résultats du sondage au rez-de-chaussée de l'arrière-bureau non diagnostiqué en 2008 conditionneront, après avis du Service Régional de l'Archéologie, le déclenchement de la tranche optionnelle 1 ou 2. Elle consistera, selon l'importance des vestiges en :

- *option 1* : dans le cas d'une sédimentation identique à celle mise en évidence dans les sondages réalisés en 2008, un suivi des terrassements et la réalisation d'un sondage sur l'emprise de la trémie du futur escalier, jusqu'aux reins de la voûte sous-jacente,
- *option 2* : dans le cas où serait mis au jour un aménagement particulier, une fouille exhaustive de l'arrière-bureau associée à une phase de post-fouille pour l'étude des données de terrain.

L'enregistrement des données stratigraphiques et du mobilier

Les procédures de fouille et d'enregistrement stratigraphique systématique seront appliquées à l'ensemble des couches archéologiques. L'enregistrement stratigraphique se conformera aux principes généraux et aux procédures de la méthode Syslat (Py 1997 et 2005).

Les documents graphiques consisteront en plans et relevés au 1/20^e minimum des faits stratigraphiques et architecturaux significatifs. Des relevés orthophotographiques sont possibles.

La recherche documentaire fournira la transcription des actes et la reproduction des plans les plus significatifs.

Les relevés seront placés dans le système Lambert III et les cotes altimétriques rattachées au Nivellement Général Français ; les fichiers topographiques seront fournis avec les archives de fouille. Clichés et plans originaux seront livrés archivés et indexés à un catalogue renvoyant à l'enregistrement stratigraphique ; les clichés numériques auront une résolution de 300 DPI pour un format d'image de 10 x 15 cm.

Le matériel archéologique sera prélevé et conservé par unité stratigraphique ; il sera intégralement lavé et conditionné selon les normes du dépôt archéologique municipal. Un catalogue typologique, avec les décomptes, sera systématiquement établi pour les unités stratigraphiques datantes et les faits.

2.2 La phase de post-fouille

Elle sera réalisée dans les locaux de la Mission archéologique et sa durée a été estimée à 30 jours ouvrés pour la tranche ferme. Cette durée sera augmentée d'1 jour ouvré dans l'option minimale 1 de la tranche conditionnelle et de 10 jours ouvrés dans l'option maximale 2. Ce délai s'inscrit dans celui plus large de restitution du rapport final d'opération, afin de permettre notamment l'intégration des informations issues des analyses et des études documentaires.

Elle inclut la phase d'étude et comprend l'intégration des données issues de la campagne de diagnostic réalisée en 2008 par S. Claude, l'analyse des données de fouille, le traitement intégral des vestiges archéologiques mobiliers (marquage, inventaire, identification, dessin, mise en contexte), l'exploitation des relevés, la mise au net des inventaires (US, faits, minutes, photographies, vestiges archéologiques mobiliers, points topographiques), et la rédaction du rapport final d'opération.

Rapport final d'opération et archives de fouille

Le document final de synthèse se conformera aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2004 « portant définition des normes du contenu et de présentation des rapports ».

Il sera transmis à l'aménageur :

- en 8 exemplaires papier à l'attention du Service régional de l'archéologie de PACA
- en autant d'exemplaires que de besoin, pour son propre usage. Une version informatique peut lui être également communiquée.

L'intégralité de la documentation archéologique de terrain sera remise en double exemplaire au service régional de l'archéologie. Les fichiers informatiques seront remis sur CD au format ISO dans la version des logiciels utilisés, qui sera spécifiée, ainsi qu'aux formats standards suivants : texte : RTF ; tableurs : ascii ; images : TIF ; dessins vecteurs : DXF.

ANNEXE 3

NOTE METHODOLOGIQUE ET TECHNIQUE

A. Prestations non chiffrées, prises en charge par l'aménageur

- mise en sécurité du chantier ;
- installation des fluides (eau, électricité) ;
- mise en service des sanitaires ;
- réalisation des panneaux d'information pour le chantier ;
- enlèvement de tous les mobiliers contemporains (meubles et placages muraux), liés à l'occupation commerciale de l'aile orientale de l'hôtel ;
- nettoyage des caves sur l'emprise des zones de travail ;
- terrassements des remblais contemporains, sous suivi archéologique, avec évacuation des déblais ;
- mise à disposition de deux ouvriers, pendant toute la durée du chantier, pour l'évacuation des déblais résultants des décroûtages et divers travaux de fouille, et le décroûtage des maçonneries.
- mise à disposition d'un engin mécanique avec chauffeur pour l'évacuation des déblais de terrassement.

B. Prestations chiffrées remboursées à la Ville par l'aménageur

TRANCHE FERME		
TERRAIN	I. Sondages complémentaires sur les zones non diagnostiquées en 2008	
	Etage (bureau nord) : réalisation d'un sondage au sol sur l'emprise de la trémie du futur escalier	1 jour de chef de secteur (CS)
	Rez-de-chaussée, arrière-bureau : réalisation d'un sondage au sol	1 jour de CS
	Caves : Réalisation de 2 ou 3 sondages au sol.	5 jours de CS
	Cour : Réalisation d'un sondage le long de la façade antérieure orientale	2 jours de CS
	Encadrement des travaux de la phase I	5 jours de responsable d'opération (RO)
	II. Dégagement et étude du corps de bâtiment oriental	
	Espace diagnostiqué en 2008 (S = 80 m ² surface de l'escalier incluse) - Suivi des terrassements	2 jours de RO
	Totalité du rez-de-chaussée (arr.-bureau + espace diagnostiqué en 2008) (S = 97 m ² surface de l'escalier actuel incluse) - Décroûtage et nettoyage fin avant étude des sols, surfaces murales et plafonds Surface murale = 184 m ² Surface du sol = 97 m ² Surface du plafond = 97 m ²	10 jours de CS 13 jours de technicien
	- Etude : analyse architecturale, enregistrement des données et couverture photographique (numérique et argentique)	10 jours de RO
	- Relevé des élévations intérieures et extérieures : prise de	15 jours de topographe-

TERRAIN	points topographiques préparatoires à un relevé au pierre à pierre. Réalisation d'un relevé au pierre à pierre (intérieur). Relevé topographique des façades extérieures Relevé du plafond	dessinateur
	Grande cave, emprise du futur escalier (S totale au sol = 12 m ² ; S des parements muraux =27 m ²) - Décroûtage et nettoyage fin, avant étude des surfaces murales (intradors de voûte et murs) - Etude : analyse architecturale, enregistrement des données et couverture photographique (numérique et argentique) - Relevé topographique général, relevé au pierre à pierre partiel - Fouille exhaustive de la sédimentation touchée par l'implantation de l'escalier nord (12 m ²)	1 jour de technicien 4 jours de RO 2 jours de topographe-dessinateur 3 jours de CS
	Niveau 1, bureau nord (S = 15 m ²) - Décroûtage et nettoyage fin, avant étude des surfaces murales (plafond et murs) Surface murale = 32 m ² Surface du plafond =15 m ² - Etude : analyse architecturale, enregistrement des données et couverture photographique (numérique et argentique) - Relevé topographique général, relevé au pierre à pierre	8 jours de technicien 1 jour de RO 2 jours de topographe-dessinateur
TRANCHE FERME :		
POST-FOUILLE	Analyse générale des données architecturales (caves, rez-de-chaussée, partie nord du niveau 1) et des données de fouille (sondages complémentaires), et rédaction du rapport d'étude	25 jours de RO 12 jours de CS
	Analyse et traitement des collections	1 jour de céramologue 0,5 jour de gestionnaire des collections
	Mise à jour des bases de données relatives à l'ensemble de l'opération (photos, minutes, US, Faits)	3 jours de technicien
	Traitement des données topographiques	2 jours de topographe
	Traitement des données graphiques (DAO, vectorisation, assemblage des relevés de terrain)	10 jours de dessinateur
	Montage du rapport d'opération	2 jours d'infographe
	Recherche documentaire	15 jours d'archiviste

TRANCHE CONDITIONNELLE : FOUILLE ET POST-FOUILLE

*Fouille et étude de l'arrière-bureau non diagnostiqué en 2008 (S = 17 m²)
Prestations à définir, après avis du SRA, en fonction des résultats des sondages complémentaires*

OPTION 1 :

le sol de l'arrière-bureau est constitué du même remblai que le reste du rez-de-chaussée

Suivi des terrassements et réalisation d'un sondage sur l'emprise de la trémie du futur escalier, jusqu'au rein de la voûte de la cave sous-jacente.	1 jour de RO 1 jour de CS
---	------------------------------

OPTION 2 :

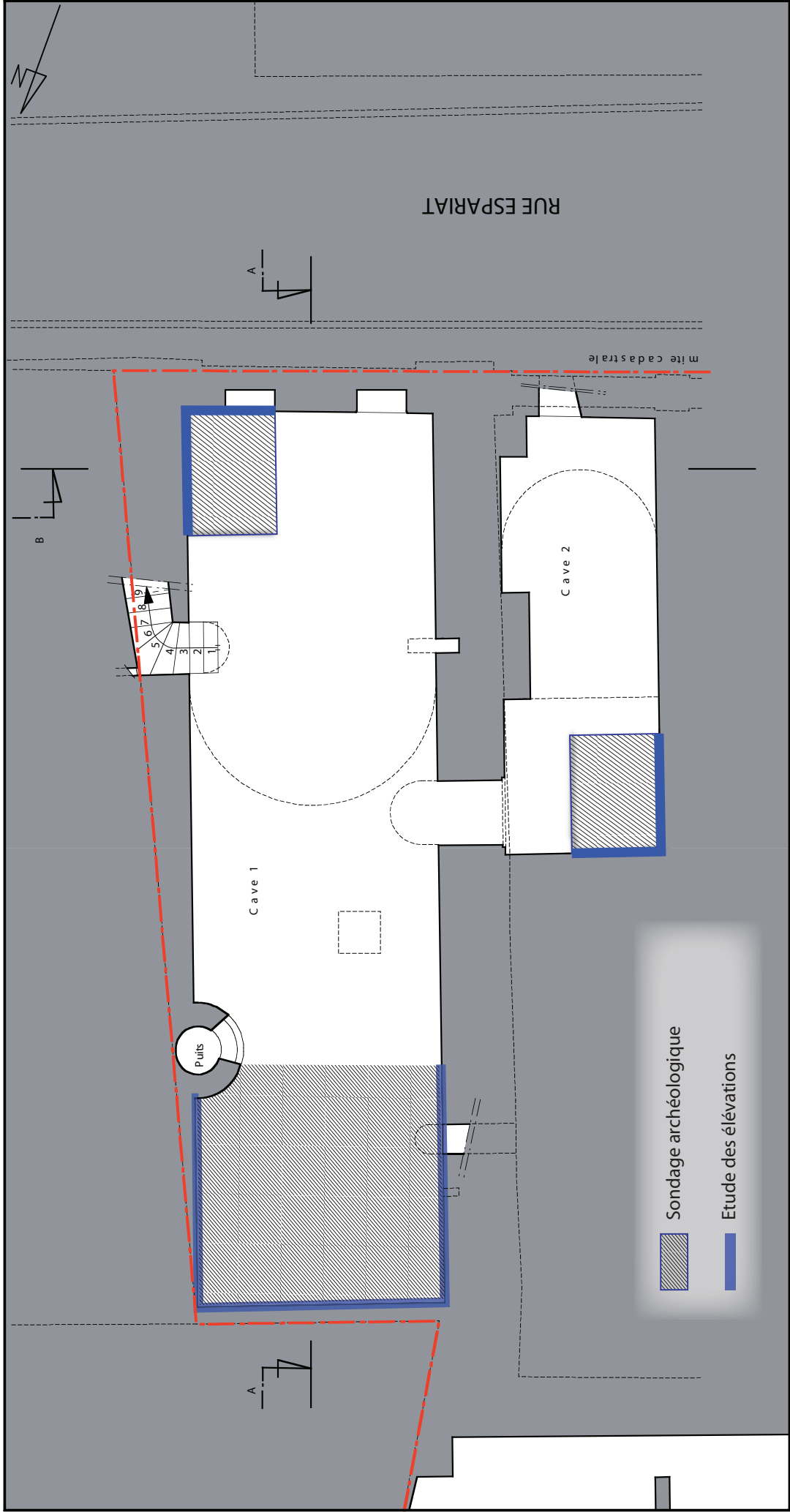
Présence d'une sédimentation différente dans l'arrière-bureau

Fouille exhaustive (volume max. de sédiments évalué à 17 m ³)	10 jours de RO 10 jours de CS
Post-fouille	
- Analyse et rédaction des données de fouille (arrière-bureau)	15 jours de RO
- Traitement du mobilier (inventaire, gestion des collections)	3 jour de céramologue 1 jours de gestionnaire des collections

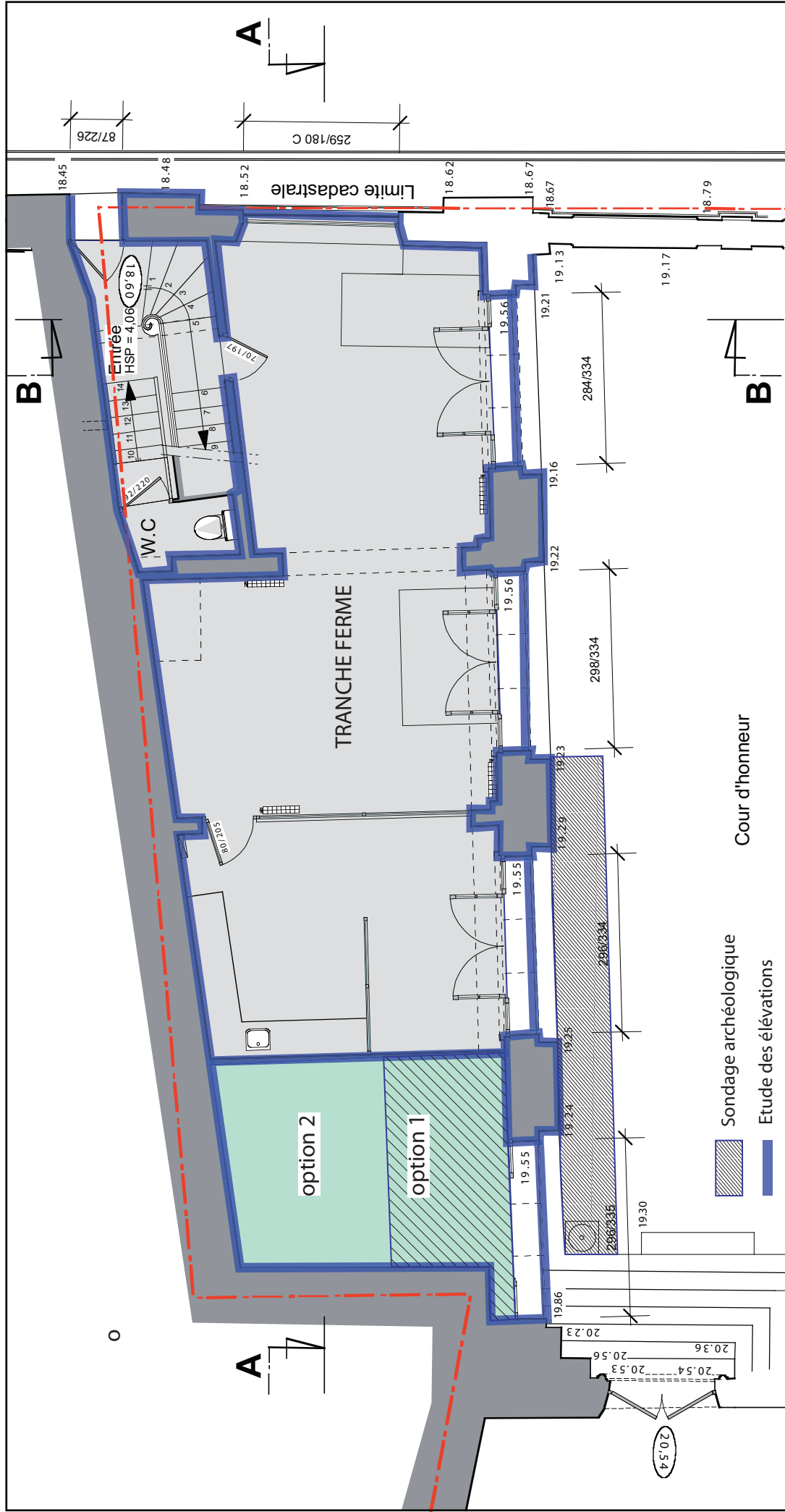
ANNEXE 4

PLAN DE LOCALISATION DE LA ZONE D'INTERVENTION

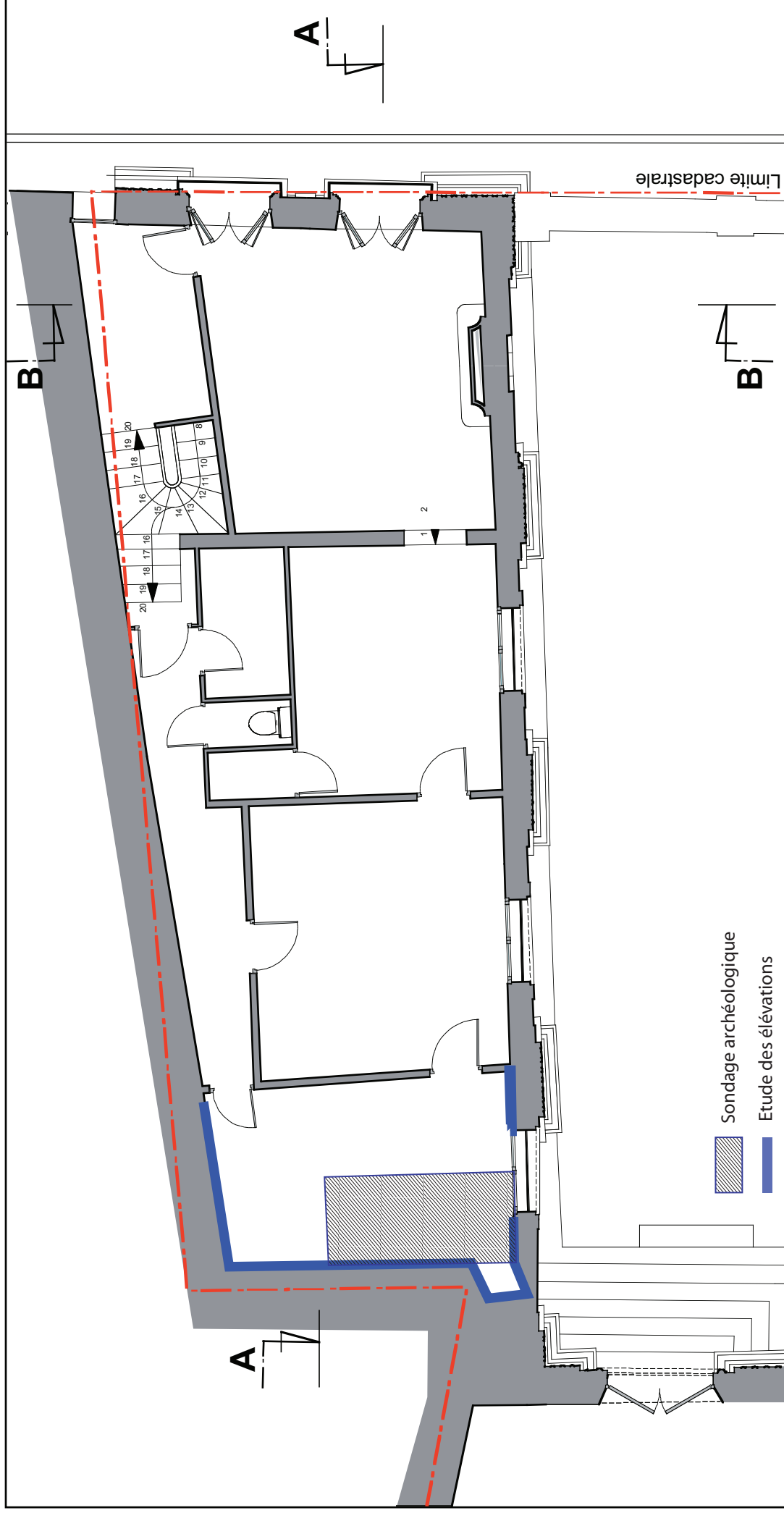
ANNEXE 4: Plan de localisation de la zone d'intervention



ANNEXE 4: Plan de localisation de la zone d'intervention



ANNEXE 4: Plan de localisation de la zone d'intervention



1er ETAGE

ANNEXE 5

ATTESTATION DU (OU DES) PROPRIETAIRE(S) POUR ACCORD

ANNEXE 6
FICHE BUDGETAIRE DE L'OPERATION

I TRANCHE FERME							
1	ADMINISTRATIF/LOGISTIQUE		Unité	Durée	Montant journalier HT en euros	PRIX HT en euros	
		Suivi administratif et comptable	1	5 jours	212,5	1062,50	
	Forfait logistique			1 mois		1833	
	TOTAL 1					2895,5	
2	TERRAIN Durée : 22 jours ouvrés	Personnel	Unité	Nombre jours ouvrés	Montant journalier HT en euros	PRIX HT en euros	
		Responsable opération	1	22	229,64	5052,08	
		Chef de secteur	1	22	201,07	4423,54	
		Technicien de fouille	1	22	150	3300	
		Topographe-dessinateur	1	19	174,96	3324,24	
		Véhicule					
		Véhicule de service	1	22	31,81	699,82	
	TOTAL 2					16799,68	
3	POST-FOUILLE Durée : 30 jours ouvrés	Personnel	Unité	Nombre jours ouvrés	Montant journalier HT en euros	PRIX HT en euros	
		Responsable opération	1	25	229,64	5741	
		Chef de secteur	1	12	201,07	2412,84	
		Technicien	1	3	150	450	
		Topographe/dessinateur	1	12	174,96	2099,52	
		Céramologue	1	1	193,20	193,20	
		Gestion des collections	1	0,5	149,22	74,61	
		Infographe	1	2	151,48	302,96	
		Archiviste	1	15	196,17	2942,55	
		Analyses	Unité			Montant HT en euros	PRIX HT en euros
		Analyses dendrochronologiques	4				1600
	TOTAL 3					15816,68	
TOTAL 1 + 2 + 3 = 35511,86 € HT soit 42 472,18 € TTC							

II TRANCHE CONDITIONNELLE OPTION 1						
4	TERRAIN Durée : 1 jour ouvré		Unité	Nombre jours ouvrés	Montant journalier HT en euros	PRIX HT en euros
		Personnel				
	Responsable opération	1	1	229,64	229,64	
	Chef de secteur	1	1	201,07	201,07	
	Véhicule					
	Véhicule de service	1	1	31,81	31,81	
	TOTAL 4					462,52
TOTAL 4 = 462,52 € HT soit 553,17 € TTC						

III TRANCHE CONDITIONNELLE OPTION 2						
5	TERRAIN Durée : 10 jours ouvrés		Unité	Nombre jours ouvrés	Montant journalier HT en euros	PRIX HT en euros
		Personnel				
	Responsable opération	1	10	229,64	2296,4	
	Chef de secteur	1	10	201,07	2010,7	
	Véhicule					
	Véhicule de service	1	10	31,81	318,1	
	TOTAL 5					4625,2
6	POST-FOUILLE Durée : 15 jours ouvrés	Personnel	Unité	Nombre jours ouvrés	Montant journalier HT en euros	PRIX HT en euros
		Responsable opération	1	15	229,64	3444,6
		Céramologue	1	3	193,20	579,6
		Gestion des collections	1	1	149,22	149,22
	TOTAL 6					4173,42
TOTAL 5 + 6 = 8798,62 € HT soit 10 523,15 € TTC						